

STATUTS DU VELO CLUB TRAMELAN

Nom	Art. 1	Sous la raison sociale "Vélo-Club", il est constitué une association organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du CCS.
Durée	Art. 2	Sa durée est illimitée.
Siège		Le siège de la société est à Tramelan.
But	Art. 3	Le Vélo-Club Tramelan a pour but de promouvoir le sport cycliste de compétition et le cyclotourisme.
Affiliation	Art. 4	Le Vélo-Club Tramelan est affilié à La Fédération Cycliste Suisse, l'appellation abrégée du nom de l'association est Swiss Cycling, et de l'Association Inter Jurassienne de Cyclisme, dont le sigle est AIJC. En conséquence, les statuts et les règles de Swiss Cycling s'appliquent de manière obligatoire à tous les membres du Vélo Club.
Chartes d'éthique	Art. 5	<p>1. En sa qualité de membre de Swiss Cycling, le Vélo-Club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.</p> <p>2. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.</p> <p>3. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.</p>
Neutralité	Art. 6	Le VCT est neutre du point de vue politique et confessionnel.
Ressources	Art. 7	<p>Les ressources sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale b) dons c) produit des manifestations sportives et récréatives et autres.
Admissions	Art. 8	<p>Pour être membre du VCT, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le candidat est mineur (jusqu'à 16 ans), il doit présenter une demande d'admission par écrit au comité, accompagnée d'une signature des parents ou du tuteur. b) que la demande soit acceptée par le comité et ratifiée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ordinaire postérieure à la demande d'admission.
Démissions	Art. 9	Toutes démissions doivent être adressées par écrit au comité.
Exclusion	Art. 10	Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard du VCT ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.
Cotisations	Art. 11	Pour chaque exercice, la cotisation est fixée par l'assemblée générale ordinaire.
Organisation	Art. 12	<p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée générale b) le comité c) les vérificateurs des comptes d) les commissions

STATUTS DU VELO CLUB TRAMELAN

Organe de contrôle	Art. 13	<ol style="list-style-type: none">1. L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. La réélection est autorisée.2. L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.3. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.4. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.
Assemblée	Art. 14	<p>L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au cours du premier trimestre. Le comité peut convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires si des circonstances particulières l'exigent. Le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si un cinquième des membres le demande.</p> <p>Les compétences de l'assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Nomination du comitéb) Nomination de 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléantc) Contrôle de la gestion du comitéd) Approbation des comptese) Fixation du montant de la cotisation annuellef) Adoption, modification et suppression de dispositions statutairesg) Admissions, démissions et exclusions de membres.
		<p>Chaque membre a droit à une voix.</p>
Comité	Art. 15	<p>Le comité est composé de 7 membres qui se répartissent les différentes charges. Il est élu par l'assemblée des membres pour 1 année. Les membres sont immédiatement rééligibles.</p> <p>Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée (à raison de 40 % chacun/valeur propre) au sein du comité du club.</p> <p>Les compétences du comité sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de CHF 2'000.- par année.b) gérer les affaires courantes et prendre les mesures utiles pour atteindre le but socialc) représenter l'association à l'égard des tiersd) organiser des manifestations sportives et récréatives et autrese) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinairesf) administrer les biens de l'association. <p>Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.</p> <p>Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.</p> <p>S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.</p> <p>Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.</p> <p>Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.</p>
		<p>Acceptation de cadeaux</p> <p>Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu].</p>

STATUTS DU VELO CLUB TRAMELAN

Obligations des membres	Art. 16	Les membres du club pratiquent [le sport] avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du [règlement de la fédération internationale UCI] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
Signature	Art. 17	Le VCT est valablement engagé par la signature de deux membres du comité dont celle du président.
Révision des statuts	Art. 18	L'assemblée générale ordinaire peut en tout temps, avec l'assentiment des deux tiers des sociétaires présents, décider la révision des présents statuts.
Dissolution(forme)	Art. 19	La dissolution est décidée par l'assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
Dissolution (biens)	Art. 20	En cas de dissolution de la société, les fonds et le matériel seront placés sous la surveillance de l'autorité communale de Tramelan pour être mis à la disposition des intéressés au cas où une société analogue (ne déployant aucune activité politique ou religieuse) viendrait à se reformer à Tramelan.
Adoptions des statuts	Art. 21	Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 23 janvier 2026.

Le Président :

Le Secrétaire :